



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

chômeurs

Question écrite n° 79412

### Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur le différentiel de montant entre la prime d'installation accordée par l'ANPE et celle accordée par les Assedic. En effet, un demandeur d'emploi indemnisé qui retrouve un travail peut obtenir l'attribution d'une prime de mobilité géographique. Le montant de celle-ci est plafonné à 1 916 euros. En revanche, un demandeur d'emploi non indemnisé perçoit une prime d'installation de 760 euros. Le différentiel de 1 à 3 apparaît considérable. La différence entre ces indemnités pourrait être atténuée par une modification des calculs de ces primes. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été attirée sur le différentiel de montant des aides à la mobilité géographique accordée par l'ANPE ou par les ASSEDIC. Depuis le 1er juillet 2001, date de mise en oeuvre du dispositif PARE, l'UNEDIC a instauré au bénéfice des allocataires de l'ARE, une aide à la mobilité géographique destinée à faciliter la reprise d'emploi dans une localité éloignée du lieu de résidence habituelle. Cette aide consiste en une participation aux frais de transport, de séjour et/ou de déménagement et de réinstallation engagés par le demandeur d'emploi pour lui-même et pour sa famille. Pour une embauche en contrat à durée indéterminée à temps plein, elle est fixée à 1 829,38 euros et, pour une embauche à contrat à durée déterminée à temps plein d'au moins douze mois, elle correspond au montant des frais engagés et déclarés sur l'honneur par l'allocataire, dans la limite du plafond de 1 829,38 euros. Dans le même temps, l'État a doublé le budget attribué à l'ANPE sur le champ de l'aide à la mobilité géographique, montrant ainsi sa volonté de prendre en compte les problèmes financiers rencontrés par les demandeurs d'emploi dans leur recherche et leur reprise d'emploi. Parmi les mesures mobilisables sur le champ de la mobilité géographique, l'ANPE propose une palette d'aides répondant aux différentes situations de recherche d'emploi (déplacement pour un entretien d'embauche, une convocation ou pour suivre une prestation d'accompagnement) puis de reprise d'emploi (aide aux déplacements quotidiens, aide à la double résidence, aide au déménagement). Les demandeurs d'emploi concernés par les aides à la mobilité géographique de l'État doivent être inscrits à l'ANPE, sans condition de durée préalable, en catégorie 1 et 2 (à la recherche d'un emploi à durée indéterminée à temps plein ou à temps partiel) ou être en CES ou en formation non rémunérée, prioritairement bénéficiaires des minima sociaux (RMI, ASS, API, AI...) ou non indemnisés. L'aide à la reprise d'emploi, attribuée dans le cas d'une reprise d'emploi dans une commune éloignée du lieu de résidence habituelle, peut prendre, à la différence de l'aide unique attribuée par l'UNEDIC, plusieurs formes et être graduée dans le temps, de manière à tenir compte des contraintes liées à la vie de famille du demandeur d'emploi et au temps nécessaire à la recherche d'un nouveau domicile. L'aide aux déplacements quotidiens, d'un montant de 152 euros, peut être accordée deux fois à un même bénéficiaire pour deux contrats de travail distincts, dans les douze mois suivant la fin du premier contrat. Cette aide peut être suivie d'une aide au déménagement. L'aide à la double résidence, d'un montant de 912 euros, fait l'objet d'un versement de 152 euros le premier mois, puis de 760 euros à la fin du sixième mois, sur présentation des

justificatifs de double résidence et elle peut également être assortie d'une aide au déménagement. L'aide au déménagement, d'un montant de 760 euros, est accordée, sur pièces justificatives, dès la reprise d'emploi ou suite à l'octroi d'une aide aux déplacements quotidiens ou d'une aide à la double résidence. Elle ne peut être accordée qu'une seule fois pour un même bénéficiaire. Ainsi le montant total de l'aide à la reprise d'emploi dont peut bénéficier un demandeur d'emploi, dans le cadre d'un déménagement, peut varier de 760 à 1 672 euros. Il convient également de souligner que les conditions de l'aide à la reprise d'emploi attribuée par l'ANPE sont moins restrictives que celles fixées par l'UNEDIC. Elle concerne, en effet, les contrats à durée indéterminée mais aussi les contrats à durée déterminée de six mois, au lieu des douze mois exigés pour les allocataires de l'ARE. De plus, le directeur d'agence locale peut, par dérogation, dans la limite de 10 %, les accorder pour une reprise d'emploi comprise entre deux et six mois au regard de la situation du demandeur d'emploi et de la situation économique locale. Enfin, l'État, en matière d'aides à la mobilité géographique, a fait le choix de mettre en oeuvre une palette d'aides visant la recherche d'emploi en amont de la reprise d'emploi, de manière à accompagner le processus de réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. En effet, ces aides ont pour objectif de lever les contraintes financières et de permettre aux demandeurs de suivre des prestations d'accompagnement renforcé, de répondre à des convocations, de se rendre à des entretiens d'embauche. L'aide ponctuelle, pour un entretien d'embauche, une convocation ou le suivi d'une prestation, est attribuée pour un trajet compris entre 50 et 2 000 kilomètres aller-retour sur la base de 0,50 euro par kilomètre, un même demandeur d'emploi pouvant bénéficier de plusieurs aides ponctuelles. L'aide forfaitaire relative à la prestation d'accompagnement s'élève à 45 euros par mois et peut être renouvelée pendant toute la durée de la prestation. Dans ce cadre, l'ANPE a accordé, durant l'année 2003, 192 971 aides à la mobilité géographique, en sus des 9 800 aides liées à une reprise d'emploi, tandis que l'UNEDIC a accordé 12 052 aides visant uniquement la reprise d'emploi. La disparité initiale, entre les aides accordées par l'UNEDIC et les aides accordées par l'État au titre de la reprise d'emploi, s'inverse au bénéfice des allocataires de minima sociaux et des chômeurs non indemnisés, dès lors que l'on prend en compte la totalité du parcours d'accompagnement de la réinsertion du demandeur d'emploi.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 79412

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** emploi, cohésion sociale et logement

**Ministère attributaire :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 novembre 2005, page 10969

**Réponse publiée le :** 17 janvier 2006, page 533